

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1065.2007.TREATIES-6 (Notification Dépositaire)

Rediffusée

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES
TRANSPORTS (ATP)

GENÈVE, 1ER SEPTEMBRE 1970

ALLEMAGNE : OBJECTION À LA PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ACCORD¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 29 octobre 2007.

(Traduction) (Original : anglais)

La République fédérale d'Allemagne fait objection aux projets d'amendements suivants :

TRANS/WP.11/214/Add.1 :

Annexe 1, paragraphe 3

Le nouveau texte entre parenthèses proposé, " muni... ", devrait être supprimé étant donné qu'il figure déjà dans le texte.

Annexe 1, paragraphe 4

- Le nouveau paragraphe devrait se lire comme suit :
" - 10 °C dans le cas des engins calorifiques de la classe A;
- 20 °C dans le cas des engins calorifiques de la classe B. "
- La référence figurant dans le deuxième alinéa se rapporte à la numérotation de l'ATP modifié mais devrait renvoyer au texte en vigueur de l'ATP pour des raisons de clarté.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

Annexe 1, appendice 1, paragraphe 2

- Alinéa a) : la deuxième phrase ne devrait pas être modifiée étant donné que le texte actuel (répond aux exigences) est plus précis que le nouveau texte proposé (satisfait aux conditions prescrites pour la classe).
- Alinéa d) : le nouveau texte proposé n'est pas acceptable, dans la mesure où il est ambigu pour les fabricants.

Annexe 1, appendice 1, paragraphe 4

- L'expression " attestation de conformité " n'est pas correcte. L'expression correcte, à savoir " certificat ATP ", devrait être utilisée dans l'ensemble de l'alinéa plutôt que l'expression " attestation de conformité ".
- Alinéa c) : l'amendement ne reprend plus la dernière partie du texte actuel, mais le texte devrait comporter une disposition concernant les langues, de sorte que le membre de phrase " et devront être rédigées dans au moins une des trois langues officielles " devrait être rétabli.

Annexe 1, appendice 2, paragraphe 8

- Le membre de phrase " conformément au paragraphe 1.7 du présent appendice " n'est pas clair. Il n'y a pas de paragraphe 1.7 à l'annexe 1, appendice 2.
- Le deuxième alinéa, concernant la reconnaissance des rapports existants d'essais ATP, ne devrait pas être supprimé.

Annexe 1, appendice 2, paragraphe 18

- Le deuxième alinéa, concernant la reconnaissance des rapports existants d'essais ATP, ne devrait pas être supprimés.

Annexe 1, appendice 2, paragraphe 52

- Le nouveau libellé de la première phrase (" monté [...] sur la caisse isotherme d'un engin de transport ") n'est pas clair et est trop vague. Le texte en vigueur est plus explicite et ne devrait donc pas être modifié.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

Annexe 1, appendice 2, paragraphe 53

La précision indiquée dans le projet d'amendement n'est pas correcte et devrait être non pas de ± 5 % mais plutôt de ± 3 %.

Annexe 1, appendice 2, paragraphe 56 b), sixième alinéa

Le projet d'amendement tendant à remplacer les mots " avec chacune d'elles " par les mots " en conséquence " n'est pas acceptable car il n'apporte apparemment rien de nouveau. L'expression " en conséquence " dans ce contexte est ambiguë tandis que l'expression " avec chacune d'elles " désigne clairement le nombre de formes d'énergie.

Annexe 1, appendice 3A et B

Le nouveau texte proposé n'apporte apparemment rien par rapport au texte existant.

Annexe 1, appendice 4

- Premier alinéa : ce projet d'amendement n'est pas acceptable étant donné qu'il devrait être fait référence au paragraphe 5 de l'appendice 1, ledit paragraphe traitant des marques distinctives.
- Dernier alinéa : dans le texte anglais, remplacer " 2 " par " 02 " [02 = mois (février)].

TRANS/WP.11/214/Add.2 :

Annexe 1, appendice 1, nouveau paragraphe 7

Les stations d'essai ATP sont agréées ou désignées par les autorités compétentes de chaque État membre. Il n'est pas nécessaire d'insérer une telle disposition dans l'ATP. Nous proposons que cette clause soit incluse en tant que recommandation dans le Guide ATP.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications depositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications depositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications depositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

Conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 18 de l'Accord, la proposition d'amendments de l'ATP doit être considérée comme n'ayant pas été acceptée et sans effet, l'objection par le Gouvernement allemand étant parvenue au Secrétaire général avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord, soit avant le 1^{er} novembre 2007.

Le 29 février 2008



¹ Voir la notification dépositaire C.N.525.2007.TREATIES-2 du 1^{er} mai 2007 (Proposition d'amendements à l'ATP).

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.